

# Annexes générales

## ANNEXE GÉNÉRALE N° 1 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATIONS DES JOUEURS

### ARTICLE 750. - RÉMUNÉRATION

La rémunération des joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, et professionnels comprend un salaire mensuel et des primes de présence, de résultat, de qualification, de classement, d'intéressement.

### ARTICLE 751. - RÉSERVÉ

L'article 751 est réservé.

### ARTICLE 752. - RÉVISION DES MINIMA DE SALAIRE

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour envisager la révision des minima de salaire ci-après.

## Joueurs en formation

### ARTICLE 753. - SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS APPRENTIS OU ASPIRANTS

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs apprentis ou aspirants est fixé, en euros, selon le barème suivant :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
Année préparatoire	- de 16 ans	495	283	212
1ère année	- de 17 ans	566	354	283
2ème année	- de 18 ans	707	424	354

\* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur signant un contrat d'apprentissage alors qu'il est âgé de 17 ans révolus au 31 décembre de la 1re saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, bénéficie :

- la 1re saison : du salaire prévu pour la 2e année,
- la 2e saison : du salaire prévu pour la 1re année d'un contrat stagiaire.

## ARTICLE 754. - SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs stagiaires est fixé, en euros, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire d'une ou deux saisons :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1ère année	- de 19 ans	1 061	778	424
2ème année	- de 20 ans	1 202	1 061	566

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1ère année	- de 18 ans	1 400	1 050	630
2ème année	- de 19 ans	2 100	1 680	1 120
3ème année	- de 20 ans	2 800	2 240	1 540

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 261 :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1ère année	- de 18 ans	2 800	2 100	1 260
2ème année	- de 19 ans	4 200	3 360	2 240
3ème année	- de 20 ans	5 600	4 480	3 080

\*au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

## ARTICLE 755. - RÉSERVÉ

L'article 755 est réservé.

## ARTICLE 756. - AVANTAGES EN NATURE, PRIMES ET BONIFICATION

1. Au montant du salaire brut mensuel fixe des joueurs en formation s'ajoutent les avantages en nature (nourriture et logement) que le club doit fournir, sauf aux résidents externes au centre de formation.

Si le club n'assure pas les avantages en nature précisés ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le salaire mensuel fixe des externes doit être majoré de 140 euros bruts pour le repas du midi, 140 euros bruts pour le repas du soir et 140 euros bruts pour le logement, sauf accord entre les parties mentionné sur un avenant.

2. Les primes sont celles prévues pour les joueurs professionnels lorsque les joueurs en formation ont participé aux rencontres de Championnat ou de Coupe de France et autres compétitions officielles.

3. Les joueurs en formation titulaires du CAP des Métiers du football bénéficient dans tous les cas d'une majoration de 70 euros bruts au montant correspondant à leur salaire mensuel fixe.

## ARTICLE 757. - CURSUS D'ÉLITE

Le salaire brut minimum des joueurs qui répondent aux conditions fixées à l'article 269 est fixé, en euros, à :

Ages*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
- de 17 ans	1 680	420	350
- de 18 ans	1 960	490	420
- de 19 ans	2 660	840	700
- de 20 ans	3 220	1 190	980

\* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

L'augmentation de rémunération prend effet le mois qui suit la réalisation du fait déclenchant.

## ARTICLE 758. - SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM DES JOUEURS ÉLITES

Le salaire brut minimum des joueurs sous contrat élite est fixé, en euros, selon le barème suivant :

- moins de 19 ans : 2 660
- moins de 20 ans : 3 220
- moins de 21 ans : 4 480
- moins de 22 ans : 5 040
- moins de 23 ans : 5 600

## Joueurs professionnels

---

## ARTICLE 759. - SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel brut minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en euros, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus d'un cursus normal

Année	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1ère année	2 800	2 170	1 680
2ème année	3 500	2 660	2 100
3ème année	4 200	3 220	2 520

b) Pour les joueurs issus du cursus d'élite

Année	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1ère année	4 480	3 150	1 680
2ème année	5 040	3 640	2 100
3ème année	5 600	4 200	2 520

c) Pour les joueurs issus des rangs amateurs visés au 3-b de l'article 501 du statut du joueur professionnel

Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
- de 21 ans	2 800	2 170	1 680
- de 22 ans	3 500	2 660	2 100
- de 23 ans	4 200	3 220	2 520

d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons en application des dispositions du 2ème paragraphe de l'article 261.

Année	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1ère année	11 200	8 680	6 720
2ème année	14 000	10 640	8 400
3ème année	16 800	12 880	10 080

\* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. A titre transitoire, les conditions de rémunération des premiers contrats professionnels signés en application des dispositions de l'édition 2001/2002 de la CCNMF sont celles fixées par l'annexe générale n°1 de ladite convention collective.

## ARTICLE 760. - SALAIRE MENSUEL BRUT FIXE POUR UN CONTRAT PROFESSIONNEL

Le salaire brut minimum à partir du second contrat professionnel ainsi que pour le joueur visé à l'article 501 3-a est discuté librement entre les parties sans toutefois être inférieur à celui prévu la première année au 759-1.a).

## ARTICLE 761. - RELÉGATION

### Pour les joueurs professionnels :

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le montant des contrats de ses joueurs professionnels, sous réserve du respect du salaire mensuel brut minimum prévu à l'article 759 de la présente annexe.

Pour les contrats conclus avant le 1er juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 BKT ;
- 15 % pour un club relégué en championnat National 1 pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National 1 pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel.

Pour les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20 %.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP (à défaut, la procédure doit être considérée comme nulle), une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

1. 30 % pour les salaires (brut mensuels) inférieurs ou égaux à 34 846 euros ;
2. 40 % pour les salaires (brut mensuels) compris entre 34 847 et 52 136 euros ;
3. 50 % pour les salaires (brut mensuels) supérieurs à 52 137 euros.

La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.

Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20 %.

L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50 % en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 8 694 euros brut mensuel.

En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

## **ARTICLE 762. - PRIMES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le barème des primes est fixé par le règlement intérieur des clubs.

## **ARTICLE 763. - PRIMES DE PRÉSENCE**

Pour tout match officiel (Championnat, Coupe de France et Coupe de la Ligue) chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match reçoit une prime de présence identique fixée pour toute la saison, dont le montant est au minimum de : 42 euros bruts en Ligue 1 Uber Eats ; 28 euros bruts en Ligue 2 BKT et en équipe professionnelle de Championnat National 1.

## **ARTICLE 764. - PRIMES DE RÉSULTAT**

1. Les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour la Ligue 1 Uber Eats:
  - pour un match nul : 140 euros bruts;
  - pour une victoire : 280 euros bruts.
- pour la Ligue 2 BKT :
  - pour un match nul : 70 euros bruts ;
  - pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs entrés en jeu.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés, sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus ci-avant.

2. Pour le championnat National 1 les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour un match nul : 70 euros bruts ;
- pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

## **ARTICLE 765. - PRIME DE CLASSEMENT**

La prime de classement accordée par les clubs classés 1er, 2e et 3e de la Ligue 1 Uber Eats doit être répartie entre les joueurs au prorata des matches joués dans la compétition.

## **ARTICLE 766. - PRIMES DE COUPE DE FRANCE**

Jusqu'au 8e tour de Coupe de France, les primes de qualification doivent être identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

À compter des 32e de finale de Coupe de France, tous les clubs étant autorisés à inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, tout joueur entrant en cours de jeu percevra une prime équivalente à celle attribuée aux joueurs ayant débuté le match.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus.

## **ARTICLE 767. À 799. - RÉSERVÉS**

Les articles 767 à 799 sont réservés.

## **ANNEXE GÉNÉRALE N° 2 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS**

---

Conditions de rémunération des entraîneurs titulaires du DEPF (ou BEPF) responsables de l'organisation technique des clubs et de la direction technique de la section professionnelle

---

### **ARTICLE 800. - SALAIRE BRUT MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR**

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties. Elle ne peut être inférieure à :

- 17 920 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 1 Uber Eats ;
- 8 750 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 2 BKT ;
- 4 060 euros bruts par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1.

### **ARTICLE 801. - SALAIRE BRUT MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION**

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 5 900 euros en Ligue 1 Uber Eats ;
- 3 900 euros en Ligue 2 BKT.

### **ARTICLE 802. - CHAMP D'APPLICATION**

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

### **ARTICLE 803. À 805. - RÉSERVÉS**

Les articles 803 à 805 sont réservés.

### **ARTICLE 806. - RÉVISION**

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des entraîneurs.

## ANNEXE GÉNÉRALE N° 3 : MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS ÉTRANGERS

---

### Conditions d'entrée et de séjour

---

Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :

- Pour les joueurs de 18 ans et plus :
  - Un document de séjour et un document autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire, en cours de validité et délivrés selon les modalités fixées par la loi.

La qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.

Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

- Pour les joueurs de moins de 18 ans :
  - Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.

### Rencontres comptabilisées comme une sélection nationale

---

Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA ou d'une Confédération, à l'exclusion des matchs amicaux.

Toutes les rencontres de Tournois Olympiques.

## Liste des pays

UE	Pays ayant un accord d'association ou de coopération ou de stabilisation avec l'UE	COTONOU	COTONOU
ALLEMAGNE AUTRICHE BELGIQUE BULGARIE CHYPRE CROATIE DANEMARK ESPAGNE ESTONIE FINLANDE FRANCE GRECE HONGRIE IRLANDE ITALIE LETTONIE LITUANIE LUXEMBOURG MALTE PAYS-BAS POLOGNE PORTUGAL REPUBLIQUE TCHEQUE ROUMANIE SLOVAQUIE SLOVENIE SUEDE	ALBANIE ALGÉRIE ARMÉNIE AZERBAÏDJAN BIÉLORUSSIE BOSNIE GÉORGIE KAZAKHSTAN KIRGHIZSTAN REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE MAROC MOLDAVIE MONTENEGRO OUZBEKISTAN RUSSIE SAN MARIN SERBIE SUISSE TUNISIE TURQUIE UKRAINE	AFRIQUE DU SUD ANGOLA ANTIGUA ET BARBUDA BAHAMAS BELIZE BARBADE BÉNIN BOTSWANA BURKINA-FASO BURUNDI CAMEROUN CAP VERT CENTRAFRIQUE COMORES CONGO COTE D'IVOIRE CUBA DJIBOUTI DOMINIQUE EAST TIMOR ERYTHREE ETATS FEDERES DE MICRONESIE ETHIOPIE FIDJI GABON GAMBIE GHANA GRENADE GUINÉE GUINÉE BISSAU GUINÉE EQUATORIALE GUYANA HAITI ILES MARSHALL ILE MAURICE ILES COOK JAMAÏQUE KENYA KIRIBATI LESOTHO LIBERIA MADAGASCAR	MALAWI MALI MAURITANIE MOZAMBIQUE NAMIBIE NAURU NIGER NIGERIA NIUE OUGANDA PALAU PAPOUASIE - NOUVELLE GUINEE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO REPUBLIQUE DOMINICAINE RWANDA SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS SAINT VINCENT ET LES GRENADINES SAINTE LUCIE SALOMON SAMOA SAO TOME ET PRINCIPE SENEGAL SEYCHELLES SIERRA LEONE SOMALIE SOUDAN SURINAM SWAZILAND TANZANIE TCHAD TOGO TONGA TRINITE ET TOBAGO TUVALU VANUATU ZAMBIE ZIMBABWE
<b>Assimilés UE Régime            (applicable uniquement            aux contrats en cours            conclus avant le            01/01/2022, hors            prolongation)</b>  ANGLETERRE ECOSSE IRLANDE DU NORD PAYS DE GALLES	<b>EEE</b>  ISLANDE LIECHTENSTEIN NORVEGE		

# ANNEXE GÉNÉRALE N° 4 : PIÈCES JOINTES NÉCESSAIRES À L'HOMOLOGATION DU CONTRAT ET À LA QUALIFICATION DU JOUEUR

---

## Contrat apprenti

---

- Copie du contrat d'apprentissage
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur

Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1er juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1er février si le 31 janvier est un dimanche)

- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf. Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation.

## Contrat aspirant

---

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur

Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1er juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1er février si le 31 janvier est un dimanche)

- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf. Annexe générale 3 de la CCNMF).
- En cas de mutation internationale :
  - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

## Contrat stagiaire

---

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur

Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1er juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1er février si le 31 janvier est un dimanche)

- Convention de formation

- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf. Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
  - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

## Contrat élite

---

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur

Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1er juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1er février si le 31 janvier est un dimanche)

- Convention de formation sur la période de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf. Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
  - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

## Contrat professionnel

---

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur

Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1er juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1er février si le 31 janvier est un dimanche)

- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf. Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
  - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

## **ANNEXE GÉNÉRALE N° 5 : CONVENTIONS DE FORMATION**

---

### **ARTICLE 807. - NATURE**

Il est ici rappelé que la convention de formation n'est pas un contrat de travail.

### **ARTICLE 808. - FORMALITÉS DE CONCLUSION**

En dehors de la signature prématurée des contrats telle que prévue à l'article 204 de la CCNMF, les conventions de formation doivent impérativement être accompagnées de la licence du joueur dans le club considéré ainsi que d'une pièce d'identité.

### **ARTICLE 809. - DURÉE**

La durée de la convention de formation d'un joueur sous contrat doit être conforme à l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation.
2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation.

### **ARTICLE 810. - RÉSILIATION**

1. Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.
2. En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention.
3. En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.

Par ailleurs, afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est inséré en Annexe 6.

## ANNEXE GÉNÉRALE N° 6 : TABLEAU RÉCAPITULATIF

SITUATIONS / SAISON 2023/2024	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur SANS Convention né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008	OUI	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur SANS Convention né après le 1 <sup>er</sup> janvier 2008	OUI (avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat)	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention	OUI	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à son initiative	OUI	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	OUI
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club			NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club due à une faute du joueur			Compétence Sous commission joueurs pour apprécier au cas par cas
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du joueur due à une faute du club			NON

# ANNEXE GÉNÉRALE N° 7 : RAPPEL PARIS SPORTIFS

---

Pour rappel, l'Article 124 des règlements généraux de la FFF sur les dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive prévoit que :

## 1. Mises

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne,
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

3. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

4. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

# ANNEXE GENERALE N° 8 : CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION

CATEGORIE 1	
Le présent cahier des charges sera soumis à l'appréciation de la Direction Technique Nationale lors de la visite de conformité (usage, effectif, matériel, organisation, distance, déplacement ...)	
CRITERES	CATEGORIE 1
<b>Joueurs sous convention</b>	70 joueurs maximum
<b>Contrats : maximum autorisé</b>	Classe B : 50      Classe A : 60
<b>Contrats : minimum obligatoire</b>	Classe B : 10      Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
<b>Remarque :</b>	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
<b>ANS</b>	8 autorisés par saison
<b>Remarque :</b>	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
HEBERGEMENT	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES
<b>Type</b>	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
<b>Chambres</b>	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.
<b>Sanitaires</b>	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
<b>Surveillant d'internat</b>	Respect de la réglementation en vigueur
<b>Restaurant</b>	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
<b>Salle d'études</b>	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
<b>Espace de vie</b>	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES, PRIORITAIREMENT RÉSERVÉ AU CENTRE DE FORMATION (U16-U20)
<b>Terrains (gazon ou synthétique)</b>	3 terrains dont 1 synthétique
<b>Terrains de compétition nationale</b>	1 terrain
<b>Vestiaires équipés (douches)</b>	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
<b>Salle de musculation</b>	Espace de performance et de réathlétisation de 80m <sup>2</sup> sur le lieu de la formation
<b>Salle de soin</b>	Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)
<b>Bureau médical</b>	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
<b>Bureau d'entraîneurs</b>	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
<b>Vestiaires d'entraîneurs</b>	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
<b>Outils vidéo</b>	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
<b>Matériel technique, pédagogique et médical</b>	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)

<b>ENCADREMENT TECHNIQUE</b>	
<b>Rappel</b>	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte. (hors directeur)
<b>Direction du centre</b>	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat
<b>Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)</b>	2 titulaires du BEFF 1 titulaire du DES à temps plein sur des équipes du centre
<b>Spécialiste gardien de but</b>	1 CEGB à temps plein (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
<b>OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE</b>	
<b>Médecin "CMS"</b>	23h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
<b>Kinésithérapeute</b>	2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
<b>Référent socio-éducatif</b>	1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
<b>Accompagnement</b>	100h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
<b>Analyste vidéo</b>	1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
<b>Préparateur physique</b>	1 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
<b>Référent recrutement</b>	1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

<b>CATEGORIE 2</b>	
Le présent cahier des charges sera soumis à l'appréciation de la Direction Technique Nationale lors de la visite de conformité (usage, effectif, matériel, organisation, distance, déplacement ...)	
CRITERES	CATEGORIE 2
<b>Joueurs sous convention</b>	60 joueurs maximum
<b>Contrats : maximum autorisé</b>	Classe B : 30      Classe A : 40
<b>Contrats : minimum obligatoire</b>	Classe B : 10      Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
<b>Remarque :</b>	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
<b>ANS</b>	6 autorisés par saison
<b>Remarque :</b>	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
HEBERGEMENT	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES
<b>Type</b>	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
<b>Chambres</b>	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.
<b>Sanitaires</b>	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
<b>Surveillant d'internat</b>	Respect de la réglementation en vigueur
<b>Restaurant</b>	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
<b>Salle d'études</b>	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
<b>Espace de vie</b>	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES, PRIORITAIREMENT RÉSERVÉ AU CENTRE DE FORMATION (U16-U20)
<b>Terrains (gazon ou synthétique)</b>	2 terrains
<b>Terrains de compétition nationale</b>	1 terrain
<b>Vestiaires équipés (douches)</b>	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
<b>Salle de musculation</b>	Espace de performance et de réathlétisation de 80 m <sup>2</sup>
<b>Salle de soin</b>	Un espace adapté équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs sur lieux de la formation
<b>Bureau médical</b>	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
<b>Bureau d'entraîneurs</b>	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
<b>Vestiaires d'entraîneurs</b>	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
<b>Outils vidéo</b>	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
<b>Matériel technique, pédagogique et médical</b>	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
<b>Rappel</b>	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte (hors directeur)
<b>Direction du centre</b>	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat
<b>Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)</b>	1 titulaire du BEFF + 1 titulaire du DES à temps plein sur des équipes du centre (contrat LFP)

Spécialiste gardien de but	1 CEGB à mi-temps (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
<b>OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE</b>	
Médecin "CMS"	17h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
Accompagnement	50h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1/2 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation  OU
Préparateur physique	1/2 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1/2 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CRITERES	CATEGORIE PRESTIGE
La catégorie Prestige s'applique uniquement en L1 et en L2	
<b>EFFECTIF</b>	
<b>Joueurs sous convention</b>	70 joueurs maximum
<b>Contrats : maximum autorisé</b>	Classe B : 50      Classe A : 60
<b>Contrats : minimum obligatoire</b>	Classe B : 10      Classe A : 20
<b>ANS</b>	8 autorisés par saison (hors pôles)
<b>HEBERGEMENT</b>	
<b>EQUIPEMENT ACCESSIBLE 7J/7J- 24H/24H, RÉPONDANT AUX NORMES DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	
<b>Type</b>	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
<b>Chambres</b>	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur
<b>Sanitaires</b>	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante
<b>Surveillant d'internat</b>	Respect de la réglementation en vigueur
<b>Restaurant</b>	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation
<b>Salle d'études</b>	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique
<b>Espace de vie</b>	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)

<b>STRUCTURES</b>		<b>STRUCTURE PRIORITAIREMENT RÉSERVÉE AU CENTRE DE FORMATION (U16- U20)</b>	
<b>Terrains (gazon ou synthétique)</b>	3 terrains dont 1 synthétique		
<b>Terrains de compétition nationale</b>	1 terrain		
<b>Vestiaires équipés (douches)</b>	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs		
<b>Salle de musculation</b>	Espace de performance et de réathlétisation de 80m <sup>2</sup> proche de l'espace médical		
<b>Salle de soin</b>	Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)		
<b>Bureau médical</b>	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente		
<b>Bureau d'entraîneurs</b>	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs		
<b>Vestiaires d'entraîneurs</b>	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation		
<b>Outils vidéo</b>	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile		
<b>Matériel technique, pédagogique et médical</b>	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)		
<b>ENCADREMENT TECHNIQUE</b>		<b>LES BEFF (HORS DIRECTEUR) ET CEGB SONT PRIS EN COMPTE EN VOIE DE FORMATION</b>	
<b>Direction du centre</b>	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat LFP		
<b>Éducateurs de la formation</b>	3 BEFF à temps plein (contrat LFP) sur une équipe du centre		
<b>Spécialiste gardien de but</b>	1 titulaire du CEGB à temps plein (sous contrat LFP) sur le centre de formation		
<b>OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE</b>		<b>LES CEPA SONT PRIS EN COMPTE EN VOIE DE FORMATION</b>	
<b>Médecin "CMS"</b>	1 ETP à destination des joueurs sous convention de formation uniquement		
<b>Kinésithérapeute</b>	3 ETP à destination des joueurs sous convention de formation uniquement		

<b>Référent socio-éducatif</b>	1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, scolarité, animation, etc.), bilan d'activité
<b>Accompagnement</b>	150h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
<b>Analyste vidéo</b>	1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
<b>Préparateur physique</b>	3 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
<b>Référent recrutement</b>	1 ETP référencé sous contrat et licencié au club